

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-002E/09
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1894/s.451
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Angle rue de l'Evêque, 19-43 / rue des Fripiers (projet de Casino).
Placement d'une bâche de chantier publicitaire. Demande de permis d'urbanisme.
(Dossier traité par : W. Van Heck et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 22 janvier 2009 sous référence, réceptionnée le 23 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer **l'avis défavorable** émis / les remarques émises par notre Assemblée en sa séance du 14 février 2009, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le placement d'une bâche publicitaire de chantier éclairée, en PVC, de 21,35 m de large sur 7,85 m de haut (168 m²) à l'angle de l'îlot occupé par le chantier du futur Casino de Bruxelles. Elle est donc située dans la zone de protection du Théâtre royal de la Monnaie et de la Grand-Place ainsi que dans la zone tampon définie autour de la Grand-Place, patrimoine mondial de l'Unesco. La durée de son installation serait de 3 mois (démontage en juin 2009).

La Commission décourage vivement cette installation.

Elle rappelle que selon le RRU, une bâche de chantier est définie comme étant nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier (Titre VI, chapitre I, art2, point 3). L'échafaudage sur lequel la bâche est censée être placée est installé depuis plusieurs mois sans aucun dispositif de protection supplémentaire. **La nature des travaux a-t-elle entre-temps évolué de manière telle qu'une bâche (publicitaire) soit nécessaire à la sécurité des passants ? Si ce n'est pas le cas, la Commission juge la demande non fondée et ne peut y souscrire.**

Si, toutefois, le recours à une bâche s'avérait justifié, la Commission rappelle que le RRU conditionne également l'aspect de la bâche publicitaire comme devant s'intégrer dans le cadre urbain environnant (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14). Dans ce cadre, **si la CRMS ne s'oppose globalement pas à une bâche de « Communication de chantier » ayant pour but de montrer aux riverains et passants une simulation du projet en cours de réalisation (comme c'est le cas pour la Grand-Place), elle ne peut, par contre, souscrire à la présence de bâches publicitaires ou de dispositifs ostentatoires sur de telles dimensions dans un contexte patrimonial exceptionnel tel que celui concerné par la présente demande. De tels dispositifs sont, en effet, incompatibles avec une mise en valeur adéquate du patrimoine.** Elle estime, en l'occurrence,

qu'il serait pertinent de généraliser à l'ensemble de la Zone Unesco, l'interdiction du placement des bâches publicitaires actuellement prescrite pour la seule Grand-Place.

En effet, comme elle le mentionnait déjà dans son courrier adressé en novembre 2007 aux autorités communales de la Ville, **la taille des bâches publicitaires admise par les règlements d'urbanisme n'est pas adaptée à la petite échelle du bâti dans le centre historique. Les normes autorisées pour les bâches (12 mètres de haut) sont difficilement compatibles avec le tissu urbain car leur impact visuel y est fortement accentué alors même qu'on est en présence d'un patrimoine architectural le plus souvent très ancien et remarquable.** En l'occurrence, les petits immeubles de la rue des Fripiers se trouveraient totalement écrasés par le hors d'échelle de l'image publicitaire prévue par le projet.

Vu le contexte patrimonial en présence, la CRMS plaide pour une solution plus sobre et discrète que ce qui est proposé et décourage le recours à une bâche de type commercial dont les dimensions de l'illustration ne sont pas adaptées au contexte urbain.

Compte tenu de ce qui précède, **la CRMS est défavorable à la présente demande telle que proposée. Elle suggère à la Ville de réfléchir à une solution acceptable et adaptée au centre historique en matière de bâches de chantier, qui tienne compte des remarques qui précèdent.** Elle estime, en tout état de cause, que les bâches publicitaires devraient – à l'instar de la Grand-Place – être prohibées dans la zone tampon définie autour de la Grand Place, patrimoine mondial de l'Unesco, en raison du caractère particulièrement exceptionnel de cette zone.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans